

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0847/PR/MINT Portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion du référendum du 4 septembre

n° 92-0847/PR/MINT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

1 septembre 1992

Numéro JO

n° 1 du 01/09/1992

Date du numéro

1 septembre 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008/LR du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement et modifié par le décret n° 91-057/PRE du 13 mai 1991 : Vu le décret du 2 février 1935 et l'ensemble des textes le modifiant et le complétant : Vu la loi n° 214/AN/92/2e Ldu 16 août 1992, portant organisation du référendum du 4 septembre 1992 : Vu le décret n° 92-096/PRE du 17 août 1992 fixant les modalités d'organisation du référendum du 4 septembre 1992 : Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays voisins est interdit entre jeudi 3 septembre 1992 à 12 h 00 et le samedi 5 septembre 1992 à 12 h 00.

Art. 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 2 février 1935 susvisé.

Art. 3

— Le ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, le ministre de la Défense nationale sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. :

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera.